



Assemblée générale

Distr. générale
11 décembre 2018
Français
Original : anglais

Soixante-treizième session
Point 20 a) de l'ordre du jour

Développement durable : mise en œuvre d'Action 21, du Programme relatif à la poursuite de la mise en œuvre d'Action 21 et des textes issus du Sommet mondial pour le développement durable et de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable

Rapport de la Deuxième Commission *

Rapporteuse : M^{me} Anneli Lepp (Estonie)

I. Introduction

1. La Deuxième Commission a tenu un débat de fond sur le point 20 de l'ordre du jour (voir [A/73/538](#), par. 2). La Commission s'est prononcée sur l'alinéa a) à ses 23^e, 24^e et 25^e séances, les 8, 21 et 28 novembre 2018. Ses débats sont consignés dans les comptes rendus analytiques correspondants¹.

II. Examen de projets de résolution

A. Projets de résolution [A/C.2/73/L.24](#) et [A/C.2/73/L.24/Rev.1](#)

2. À la 23^e séance, le 8 novembre, le représentant du Tadjikistan a présenté un projet de résolution intitulé « Examen approfondi à mi-parcours des activités relatives à la Décennie internationale d'action sur le thème "L'eau et le développement durable" (2018-2028) » ([A/C.2/73/L.24](#)) au nom des pays suivants : Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Bélarus, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Botswana, Brésil, Burkina Faso, Burundi, Cabo Verde, Cambodge, Cameroun, Canada, Chili, Chine, Colombie,

* Le rapport de la Commission sur cette question sera publié en 12 parties, sous les cotes [A/73/538](#), [A/73/538/Add.1](#), [A/73/538/Add.2](#), [A/73/538/Add.3](#), [A/73/538/Add.4](#), [A/73/538/Add.5](#), [A/73/538/Add.6](#), [A/73/538/Add.7](#), [A/73/538/Add.8](#), [A/73/538/Add.9](#), [A/73/538/Add.10](#) et [A/73/538/Add.11](#).

¹ [A/C.2/73/SR.23](#), [A/C.2/73/SR.24](#) et [A/C.2/73/SR.25](#).



Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Eswatini, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fidji, Gabon, Gambie, Géorgie, Ghana, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée équatoriale, Guyana, Haïti, Honduras, Îles Marshall, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamaïque, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Kiribati, Koweït, Lesotho, Liban, Libéria, Libye, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Myanmar, Namibie, Nauru, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Palaos, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République de Corée, République de Moldova, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Serbie, Seychelles, Sierra Leone, Singapour, Soudan, Soudan du Sud, Sri Lanka, Suriname, Tadjikistan, Tchad, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Tuvalu, Uruguay, Vanuatu, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie et Zimbabwe

3. À sa 25^e séance, le 28 novembre, la Commission était saisie d'un projet de résolution révisé intitulé « Examen approfondi à mi-parcours des activités relatives à la Décennie internationale d'action sur le thème "L'eau et le développement durable" (2018-2028) » (A/C.2/73/L.24/Rev.1), déposé par les pays suivants : Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Bélarus, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Botswana, Brésil, Burkina Faso, Burundi, Cabo Verde, Cambodge, Cameroun, Canada, Chili, Chine, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Dominique, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Eswatini, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fidji, Gabon, Gambie, Géorgie, Ghana, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée équatoriale, Guyana, Haïti, Honduras, Îles Marshall, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Kiribati, Koweït, Lesotho, Liban, Libéria, Libye, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Myanmar, Namibie, Nauru, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Palaos, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République de Corée, République de Moldova, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Serbie, Seychelles, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Soudan, Soudan du Sud, Sri Lanka, Suriname, Tadjikistan, Tchad, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Tuvalu, Uruguay, Vanuatu, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie et Zimbabwe.

4. À la même séance, la Commission a été informée que le projet de résolution révisé n'avait pas d'incidences sur le budget-programme.

5. À la même séance également, la Secrétaire de la Commission a annoncé que les pays suivants s'étaient portés coauteurs du projet de résolution révisé : Allemagne, Andorre, Australie, Autriche, Barbade, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Fédération de Russie, Finlande,

France, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse et Tchéquie. Par la suite, les pays suivants se sont également joints aux auteurs du projet de résolution révisé : Brunéi Darussalam, États-Unis d'Amérique, Guinée-Bissau et Rwanda.

6. Également à la 25^e séance, le représentant du Tadjikistan a fait une déclaration et corrigé oralement les paragraphes 5 et 7 du projet de résolution révisé².

7. À la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution [A/C.2/73/L.24/Rev.1](#), tel que corrigé oralement (voir par. 14, projet de résolution I).

8. À la même séance, la représentante de l'Autriche a fait une déclaration au nom des États membres de l'Union européenne.

B. Projet de résolution [A/C.2/73/L.34/Rev.1](#)

9. À la 24^e séance, le 21 novembre, le représentant de l'Égypte a présenté, au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des 77 et de la Chine, un projet de résolution intitulé « Mise en œuvre d'Action 21, du Programme relatif à la poursuite de la mise en œuvre d'Action 21 et des textes issus du Sommet mondial pour le développement durable et de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable » ([A/C.2/73/L.34/Rev.1](#)).

10. À la même séance, la Commission a été informée que le projet de résolution n'avait pas d'incidences sur le budget-programme.

11. Également à la même séance, à l'issue d'un vote enregistré, la Commission a adopté le projet de résolution [A/C.2/73/L.34/Rev.1](#) par 125 voix contre 47, avec 3 abstentions (voir par. 14, projet de résolution II). Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belize, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Cabo Verde, Cambodge, Cameroun, Chili, Chine, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Éthiopie, Fédération de Russie, Fidji, Gabon, Gambie, Ghana, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Honduras, Îles Marshall, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamaïque, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Koweït, Liban, Libye, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Nauru, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Palaos, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Seychelles, Sierra Leone, Singapour, Soudan, Soudan du Sud, Sri Lanka, Suriname, Tadjikistan, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan,

² Voir [A/C.2/73/SR.25](#).

Tuvalu, Uruguay, Vanuatu, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe.

Ont voté contre :

Albanie, Allemagne, Andorre, Australie, Autriche, Belgique, Bulgarie, Canada, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Monaco, Monténégro, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Tchéquie, Ukraine.

Se sont abstenus :

Norvège, Nouvelle-Zélande, Turquie.

12. Également à la 24^e séance, avant le vote, les représentants de l'Autriche (au nom des États membres de l'Union européenne) et des États-Unis ont pris la parole pour expliquer leur vote.

13. À la même séance, après le vote, le représentant de la Nouvelle-Zélande, s'exprimant également au nom de la Norvège, a fait une déclaration pour expliquer son vote.

III. Recommandations de la Deuxième Commission

14. La Deuxième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter les projets de résolution suivants :

Projet de résolution I Examen approfondi à mi-parcours des activités relatives à la Décennie internationale d'action sur le thème « L'eau et le développement durable » (2018-2028)

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution [71/222](#) du 21 décembre 2016, par laquelle elle a proclamé la période allant de 2018 à 2028 Décennie internationale d'action sur le thème « L'eau et le développement durable »,

Rappelant également la résolution [1980/67](#) du Conseil économique et social en date du 25 juillet 1980, sur les années internationales et les anniversaires, et la résolution [1989/84](#) du Conseil en date du 24 mai 1989, sur les principes directeurs concernant les décennies internationales dans les domaines économique et social, ainsi que ses résolutions [53/199](#) du 15 décembre 1998 et [61/185](#) du 20 décembre 2006 sur la proclamation d'années internationales,

Réaffirmant les objectifs et cibles de développement durable qui concernent les ressources en eau, notamment ceux qui figurent dans le Programme de développement durable à l'horizon 2030¹, et déterminée à atteindre l'objectif consistant à garantir l'accès de tous à des services d'alimentation en eau et d'assainissement gérés de façon durable, ainsi que les autres objectifs et cibles connexes,

Soulignant que l'eau est essentielle pour le développement durable et l'élimination de la pauvreté et de la faim, que l'eau, l'énergie, la sécurité alimentaire et la nutrition sont liées, que l'eau est indispensable au développement humain, à la santé et au bien-être des êtres humains et qu'elle revêt une importance vitale pour la réalisation des objectifs de développement durable et d'autres objectifs connexes relevant des domaines social, environnemental et économique,

Notant qu'au rythme actuel, l'humanité n'est pas en voie d'atteindre, au niveau planétaire, les objectifs et les cibles de développement durable liés à l'eau d'ici à 2030,

Réaffirmant les dispositions de sa résolution [70/1](#) du 25 septembre 2015 intitulée « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 », dans laquelle a été adoptée une série complète d'objectifs et de cibles ambitieux, universels, axés sur l'être humain et porteurs de changement, et réaffirmant qu'elle s'engage à œuvrer sans relâche pour que ce programme soit appliqué dans son intégralité d'ici à 2030, qu'elle considère que l'élimination de la pauvreté sous toutes ses formes et dans toutes ses dimensions, y compris l'extrême pauvreté, constitue le plus grand défi auquel l'humanité doit faire face, et une condition indispensable au développement durable, et qu'elle est attachée à réaliser le développement durable dans ses trois dimensions – économique, sociale et environnementale – d'une manière équilibrée et intégrée, en tirant parti de ce qui a été fait dans le cadre des objectifs du Millénaire pour le développement, dont elle s'efforcera d'achever la réalisation,

¹ Résolution [70/1](#).

Réaffirmant également les dispositions de sa résolution 69/313 du 27 juillet 2015 sur le Programme d'action d'Addis-Abeba issu de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement, qui appuie et complète le Programme de développement durable à l'horizon 2030 dont il fait partie intégrante, qui contribue à replacer dans leur contexte les cibles concernant les moyens de mise en œuvre grâce à l'adoption de politiques et mesures concrètes, et qui réaffirme la volonté politique résolue de faire face aux problèmes de financement et de créer, à tous les niveaux, un environnement propice au développement durable, dans un esprit de partenariat et de solidarité planétaires,

Réaffirmant en outre que les réunions du Forum politique de haut niveau pour le développement durable, organisées sous les auspices de l'Assemblée générale et du Conseil économique et social, jouent un rôle central dans le contrôle du suivi et de l'examen de la mise en œuvre du Programme 2030 au niveau mondial,

Sachant qu'il existe des synergies entre le Programme 2030 et le Programme d'action d'Addis-Abeba², l'Accord de Paris conclu au titre de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques³ et le Cadre de Sendai pour la réduction des risques de catastrophe (2015-2030)⁴,

Soulignant que la réalisation des objectifs et cibles relatifs à l'eau contribuera au succès de la mise en œuvre du Nouveau Programme pour les villes⁵, de l'Accord de Paris, du Cadre de Sendai pour la réduction des risques de catastrophe, des Modalités d'action accélérées des petits États insulaires en développement⁶, de la Convention sur la diversité biologique⁷ et de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique⁸,

Consciente que la mise en œuvre du Cadre de Sendai pour la réduction des risques de catastrophe contribue à la réalisation des objectifs de la Décennie internationale d'action sur le thème « L'eau et le développement durable » (2018-2028) et reconnaissant que les catastrophes, qui sont souvent exacerbées par les changements climatiques et dont la fréquence et l'intensité augmentent, entravent considérablement les progrès sur la voie du développement durable,

Prenant note du rapport intitulé « Making every drop count: an agenda for water action » (Faire en sorte que chaque goutte compte : un programme d'action pour l'eau), établi par le Groupe de haut niveau sur l'eau créé par le Secrétaire général et le Président de la Banque mondiale, du rapport de synthèse sur l'objectif de développement durable numéro 6 relatif à l'eau et à l'assainissement, publié en 2018 et du *Rapport mondial des Nations Unies sur la mise en valeur des ressources en eau* pour 2018,

Notant avec préoccupation que les changements climatiques sont l'un des facteurs qui peuvent exacerber le stress hydrique au niveau mondial et qu'il est nécessaire que les questions relatives à l'eau soient prises en compte dans les stratégies d'adaptation aux changements climatiques,

² Résolution 69/313, annexe.

³ Voir FCCC/CP/2015/10/Add.1, décision 1/CP.21, annexe.

⁴ Résolution 69/283, annexe II.

⁵ Résolution 71/256, annexe.

⁶ Résolution 69/15, annexe.

⁷ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1760, n° 30619.

⁸ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1954, n° 33480.

Considérant que les questions relatives à l'eau, y compris les objectifs et cibles de développement durable s'y rapportant, doivent être plus présentes dans l'ordre du jour de l'Assemblée générale et du Conseil économique et social,

Prenant note de la Déclaration finale, du résumé établi par les Coprésidents et de l'Appel à l'action et à l'établissement de partenariats de la Conférence internationale de haut niveau sur la Décennie internationale d'action sur le thème « L'eau et le développement durable » (2018-2028), organisée conjointement par le Gouvernement tadjik et l'Organisation des Nations Unies à Douchanbé du 20 au 22 juin 2018,

Prenant note également des documents finaux et de la Déclaration ministérielle issus du huitième Forum mondial de l'eau, qui s'est tenu à Brasília du 18 au 23 mars 2018, et des documents finaux des sessions thématiques spéciales des Nations Unies sur l'eau et les catastrophes naturelles,

1. *Accueille avec satisfaction* le Plan du Secrétaire général pour la Décennie d'action sur l'eau (2018-2028), lancé lors de la manifestation de haut niveau de la soixante-douzième session de l'Assemblée générale, organisée à l'initiative de son Président le 22 mars 2018, Journée internationale de l'eau ;

2. *Accueille également avec satisfaction* les activités qui ont trait à l'eau entreprises par les États Membres, le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies et les organismes des Nations Unies, notamment dans le cadre de travaux interorganisations, ainsi que les contributions des grands groupes en vue de la célébration de la Décennie et de l'organisation des activités s'y rapportant ;

3. *Réaffirme* sa décision, conformément à sa résolution [71/222](#) sur la Décennie internationale d'action sur le thème « L'eau et le développement durable » (2018-2028), d'examiner les activités relatives à la Décennie à sa soixante-dix-septième session ;

4. *Décide* d'organiser à New York, du 22 au 24 mars 2023, en même temps que la Journée mondiale de l'eau, une conférence des Nations Unies consacrée à l'examen approfondi à mi-parcours de la réalisation des objectifs de la Décennie internationale d'action sur le thème « L'eau et le développement durable » (2018-2028), à savoir insister davantage sur le développement durable et la gestion intégrée des ressources en eau à des fins sociales, économiques et environnementales, appliquer et promouvoir des programmes et projets connexes, ainsi que renforcer la coopération et les partenariats à tous les niveaux afin de contribuer à la réalisation des objectifs et cibles relatifs à l'eau arrêtés au niveau international, y compris ceux qui figurent dans le Programme de développement durable à l'horizon 2030, et dont le document final prendra la forme d'un résumé établi par la présidence de l'Assemblée générale, sur lequel les participants au Forum politique de haut niveau pour le développement durable pourront s'appuyer ;

5. *Prie* la présidence de l'Assemblée générale d'organiser à New York, en 2021, au moyen de contributions volontaires, une réunion de haut niveau d'une journée pour promouvoir l'accomplissement de progrès sur la voie des objectifs et cibles relatifs à l'eau du Programme 2030 et pour appuyer la mise en œuvre de la Décennie et le Forum politique de haut niveau pour le développement durable ;

6. *Prie* le Secrétaire général, agissant avec l'appui d'ONU-Eau, des institutions spécialisées, des commissions régionales et des autres entités des Nations Unies, d'établir à sa soixante-dix-septième session un rapport pour évaluer les progrès accomplis pendant la première moitié de la Décennie, y compris en ce qui concerne la réalisation du Plan du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies pour la Décennie d'action sur l'eau (2018-2028), et, au vu des meilleures pratiques et des

enseignements tirés de l'expérience, pour recenser les difficultés et les obstacles rencontrés, les mesures et initiatives à prendre pour les surmonter au cours de la deuxième moitié de la Décennie, et les activités prévues par les États Membres, le Secrétaire général et les organismes concernés des Nations Unies, selon qu'il conviendra, rapport qui servira d'élément de discussion lors du Forum politique de haut niveau pour le développement durable ;

7. *Décide* que la conférence des Nations Unies consacrée à l'examen approfondi à mi-parcours de la réalisation des objectifs de la Décennie internationale d'action sera précédée de réunions préparatoires aux niveaux régional et mondial, selon qu'il conviendra, qu'il y sera tenu compte des autres manifestations régionales et mondiales relatives à l'eau et que les contributions volontaires couvriront l'ensemble des coûts afférents à la conférence et à ses préparatifs, et, à ce propos, prie le Secrétaire général de coordonner ces préparatifs et d'inviter l'ensemble des organismes concernés des Nations Unies, notamment les commissions régionales et d'autres organisations intéressées, à fournir leur appui à la réalisation de cet examen, dans le cadre de leurs mandats respectifs ;

8. *Engage* les États Membres, les organes et institutions spécialisées des Nations Unies intéressés, les commissions régionales et autres organismes des Nations Unies, ainsi que les autres partenaires concernés, notamment le secteur privé, à continuer de participer à l'examen de la Décennie et aux activités s'y rapportant, notamment au renforcement des capacités, en vue d'appuyer l'application du Programme 2030 ;

9. *Réaffirme* qu'il est essentiel d'effectuer un examen utile aux niveaux national, régional et international, selon qu'il conviendra, des activités de la Décennie et invite, à cet égard, les gouvernements, les organisations intergouvernementales et non gouvernementales, les organismes de financement, le secteur privé et les autres parties prenantes concernées ainsi que les donateurs à appuyer les préparatifs de la conférence consacrée à l'examen approfondi à mi-parcours de la réalisation des objectifs de la Décennie internationale d'action en versant des contributions volontaires au fonds d'affectation spéciale⁹, notamment afin d'aider les pays en développement à participer pleinement et efficacement à l'examen de la Décennie et des activités s'y rapportant ;

10. *Souligne* qu'il importe de faire participer et d'associer pleinement toutes les parties intéressées, notamment les femmes, les enfants, les jeunes, les personnes âgées, les personnes handicapées, les peuples autochtones et les communautés locales, à la mise en œuvre des activités de la Décennie à tous les niveaux ;

11. *Décide* de mettre au point les arrangements relatifs à l'examen approfondi pendant sa soixante-quinzième session, en tenant compte du processus de suivi et d'examen du Programme 2030 mené au niveau mondial après le premier cycle du Forum politique de haut niveau pour le développement durable ;

12. *Invite* le Secrétaire général, agissant avec l'appui d'ONU-Eau, à continuer de prendre, dans la limite des ressources existantes, les dispositions voulues pour appuyer et organiser les activités de la Décennie aux niveaux mondial, régional et national, en tenant compte des travaux du Forum politique de haut niveau pour le développement durable et des autres mécanismes compétents des Nations Unies, et pour aider les États qui manquent de moyens pour atteindre les objectifs de la Décennie et réaliser le Programme 2030, si ceux-ci en font la demande.

⁹ Le fonds d'affectation spéciale pour le financement du Forum politique de haut niveau pour le développement durable.

Projet de résolution II
Mise en œuvre d'Action 21, du Programme relatif à la poursuite
de la mise en œuvre d'Action 21 et des textes issus du Sommet
mondial pour le développement durable et de la Conférence
des Nations Unies sur le développement durable

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 55/199 du 20 décembre 2000, 56/226 du 24 décembre 2001, 57/253 et 57/270 A du 20 décembre 2002, 57/270 B du 23 juin 2003, 64/236 du 24 décembre 2009, 65/152 du 20 décembre 2010, 66/197 du 22 décembre 2011, 66/288 du 27 juillet 2012, 67/203 du 21 décembre 2012, 68/210 du 20 décembre 2013, 68/309 du 10 septembre 2014, 68/310 du 15 septembre 2014, 69/108 du 8 décembre 2014, 69/214 du 19 décembre 2014, 70/201 du 22 décembre 2015, 71/223 du 21 décembre 2016 et 72/216 du 20 décembre 2017 ainsi que toutes les autres résolutions concernant la mise en œuvre d'Action 21, du Programme relatif à la poursuite de la mise en œuvre d'Action 21 et des textes issus du Sommet mondial pour le développement durable et de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable,

Rappelant également la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement¹, Action 21², le Programme relatif à la poursuite de la mise en œuvre d'Action 21³, la Déclaration de Johannesburg sur le développement durable⁴ et le Plan de mise en œuvre du Sommet mondial pour le développement durable (Plan de mise en œuvre de Johannesburg)⁵, et le document final de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable intitulé « L'avenir que nous voulons »⁶, ainsi que le Consensus de Monterrey issu de la Conférence internationale sur le financement du développement⁷, la Déclaration de Doha sur le financement du développement, qui est le document final de la Conférence internationale de suivi sur le financement du développement chargée d'examiner la mise en œuvre du Consensus de Monterrey⁸, le Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement⁹ et les Principales mesures pour la poursuite de l'application du Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement¹⁰, la Déclaration et le Programme d'action de Beijing¹¹ et le document

¹ *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, Rio de Janeiro, 3-14 juin 1992*, vol. I, Résolutions adoptées par la Conférence (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.93.I.8 et rectificatif), résolution 1, annexe I.

² Ibid., annexe II.

³ Résolution S-19/2, annexe.

⁴ *Rapport du Sommet mondial pour le développement durable, Johannesburg (Afrique du Sud), 26 août-4 septembre 2002* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.03.II.A.1), chap. I, résolution 1, annexe.

⁵ Ibid., résolution 2, annexe.

⁶ Résolution 66/288, annexe.

⁷ *Rapport de la Conférence internationale sur le financement du développement, Monterrey (Mexique), 18-22 mars 2002* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.02.II.A.7), chap. I, résolution 1, annexe.

⁸ Résolution 63/239, annexe.

⁹ *Rapport de la Conférence internationale sur la population et le développement, Le Caire, 5-13 septembre 1994* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.95.XIII.18), chap. I, résolution 1, annexe.

¹⁰ Résolution S-21/2, annexe.

¹¹ *Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.13), chap. I, résolution 1, annexes I et II.

final de sa manifestation spéciale consacrée au bilan de l'action entreprise pour atteindre les objectifs du Millénaire pour le développement¹²,

Réaffirmant les dispositions de sa résolution 70/1 du 25 septembre 2015 intitulée « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 », dans laquelle a été adoptée une série complète d'objectifs et de cibles ambitieux, universels, axés sur l'être humain et porteurs de changement, et réaffirmant qu'elle s'engage à œuvrer sans relâche pour que ce programme soit appliqué dans son intégralité d'ici à 2030, qu'elle considère que l'élimination de la pauvreté sous toutes ses formes et dans toutes ses dimensions, y compris l'extrême pauvreté, constitue le plus grand défi auquel l'humanité doit faire face et une condition indispensable au développement durable, et qu'elle est attachée à réaliser le développement durable dans ses trois dimensions – économique, sociale et environnementale – d'une manière équilibrée et intégrée en tirant parti de ce qui a été fait dans le cadre des objectifs du Millénaire pour le développement, dont elle s'efforcera d'achever la réalisation,

Réaffirmant également les dispositions de sa résolution 69/313 du 27 juillet 2015 sur le Programme d'action d'Addis-Abeba issu de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement, qui appuie et complète le Programme de développement durable à l'horizon 2030 dont il fait partie intégrante, qui contribue à replacer dans leur contexte les cibles concernant les moyens de mise en œuvre grâce à l'adoption de politiques et de mesures concrètes, et qui réaffirme la volonté politique résolue de faire face aux problèmes de financement et de créer, à tous les niveaux, un environnement propice au développement durable, dans un esprit de partenariat et de solidarité planétaires,

Rappelant la Déclaration d'Istanbul¹³ et le Programme d'action en faveur des pays les moins avancés pour la décennie 2011-2020¹⁴, qui ont été adoptés lors de la quatrième Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés, tenue à Istanbul (Turquie) du 9 au 13 mai 2011, et qu'elle a approuvés par sa résolution 65/280 du 17 juin 2011, dans laquelle elle a demandé à toutes les parties directement concernées de s'engager à mettre en œuvre le Programme d'action,

Rappelant également la Déclaration politique issue de l'Examen approfondi de haut niveau à mi-parcours de la mise en œuvre du Programme d'action d'Istanbul en faveur des pays les moins avancés pour la décennie 2011-2020¹⁵, tenu à Antalya (Turquie) du 27 au 29 mai 2016, qu'elle a fait sienne dans sa résolution 70/294 du 25 juillet 2016, dans laquelle elle a demandé à toutes les parties directement concernées de s'engager à mettre en œuvre la Déclaration,

Rappelant en outre le Programme d'action de Vienne en faveur des pays en développement sans littoral pour la décennie 2014-2024¹⁶ et la Déclaration de Vienne¹⁷,

Rappelant les Modalités d'action accélérées des petits États insulaires en développement (Orientations de Samoa)¹⁸,

¹² Résolution 68/6.

¹³ *Rapport de la quatrième Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés, Istanbul (Turquie), 9-13 mai 2011 (A/CONF.219/7)*, chap. I.

¹⁴ Ibid., chap. II.

¹⁵ Résolution 70/294, annexe.

¹⁶ Résolution 69/137, annexe II.

¹⁷ Ibid., annexe I.

¹⁸ Résolution 69/15, annexe.

Réaffirmant qu'il importe d'appuyer la mise en œuvre de l'Agenda 2063 de l'Union africaine et du programme du Nouveau Partenariat pour le développement de l'Afrique¹⁹,

Réaffirmant la teneur de la Déclaration de Sendai et du Cadre de Sendai pour la réduction des risques de catastrophe (2015-2030)²⁰, adoptés lors de la troisième Conférence mondiale des Nations Unies sur la réduction des risques de catastrophe,

Réaffirmant également le Nouveau Programme pour les villes adopté à la Conférence des Nations Unies sur le logement et le développement urbain durable (Habitat III), tenue à Quito, du 17 au 20 octobre 2016²¹,

Réaffirmant en outre l'Accord de Paris conclu au titre de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques²², encourageant toutes les parties à l'appliquer dans son intégralité, et engageant les Parties à la Convention-cadre²³ qui ne l'ont pas encore fait à déposer dès que possible leurs instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, selon qu'il conviendra,

Soulignant l'importance que revêtent les océans pour le développement durable, comme il est indiqué dans Action 21, dans le Plan de mise en œuvre de Johannesburg et dans diverses décisions prises par l'ancienne Commission du développement durable, et réaffirmant à cet égard la déclaration adoptée par la Conférence des Nations Unies visant à appuyer la réalisation de l'objectif de développement durable n° 14 : conserver et exploiter de manière durable les océans, les mers et les ressources marines aux fins du développement durable²⁴, prenant note de ses sept dialogues de partenaires et exhortant toutes les parties concernées à prendre d'urgence, entre autres, les initiatives mises en relief dans l'appel à l'action adopté au cours de la Conférence et à honorer les engagements volontaires pris par les États Membres et les autres parties concernées à cette occasion,

Considérant que l'élimination de la pauvreté constitue le plus grand défi auquel l'humanité doit faire face actuellement et une condition indispensable au développement durable, en particulier dans les pays en développement, et que, s'il incombe au premier chef à chaque pays d'assurer son propre développement durable et d'éliminer la pauvreté sur son territoire et si l'on ne saurait trop insister sur le rôle des politiques et stratégies nationales de développement, il n'en faut pas moins prendre des mesures concrètes et concertées à tous les niveaux pour que les pays en développement puissent atteindre leurs objectifs de développement durable correspondant aux objectifs et cibles en matière de pauvreté arrêtés au niveau international, dont ceux énoncés dans Action 21, dans les textes issus des conférences des Nations Unies et dans la Déclaration du Millénaire²⁵ ainsi que dans le Programme de développement durable à l'horizon 2030,

Constatant avec préoccupation, à l'aube de la troisième Décennie des Nations Unies pour l'élimination de la pauvreté, que 783 millions de personnes vivaient avec moins de 1,90 dollar par jour en 2013, contre 1,867 milliard de personnes en 1990 ; qu'en 2016, en plus d'être touchées par la pauvreté de revenu, 815 millions de personnes souffraient de la faim ; et qu'en 2017, 1,46 milliard de personnes dans 104 pays, dont 689 millions d'enfants âgés de moins de 18 ans, étaient classés parmi les pauvres, selon l'indice mondial de pauvreté multidimensionnelle,

¹⁹ A/57/304, annexe.

²⁰ Résolution 69/283, annexes I et II.

²¹ Résolution 71/256, annexe.

²² Voir FCCC/CP/2015/10/Add.1, décision 1/CP.21, annexe.

²³ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1771, n° 30822.

²⁴ Résolution 71/312, annexe.

²⁵ Résolution 55/2.

Consciente que depuis la tenue de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement la communauté internationale a enregistré des progrès inégaux dans la réalisation des objectifs arrêtés sur le plan international et au regard des engagements qui doivent être pris pour parvenir au développement durable, notamment en ce qui concerne l'élimination de la pauvreté sous toutes ses formes et dans toutes ses dimensions,

Réaffirmant qu'il faut intégrer davantage les aspects économiques, sociaux et environnementaux du développement durable à tous les niveaux, compte tenu des liens qui existent entre eux, pour assurer un développement durable dans toutes ses dimensions, et déclarant une nouvelle fois que le développement durable est un élément essentiel du cadre général des activités de l'Organisation des Nations Unies,

Considérant que l'élimination de la pauvreté, l'abandon des modes de consommation et de production non viables au profit de modes durables et la protection et la gestion des ressources naturelles indispensables au développement économique et social constituent les objectifs primordiaux et essentiels du développement durable,

Soulignant qu'il importe que le système des Nations Unies pour le développement soit ouvert à tous, que nul ne soit laissé pour compte et qu'aucun pays ne soit oublié lors de l'application de la présente résolution,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur la mise en œuvre d'Action 21, du Programme relatif à la poursuite de la mise en œuvre d'Action 21 et des textes issus du Sommet mondial pour le développement durable et de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable²⁶ ;

2. *Prend également acte* du rapport du Secrétaire général sur l'intégration des trois dimensions du développement durable dans l'ensemble du système des Nations Unies²⁷ ;

3. *Réaffirme* la teneur du document final intitulé « L'avenir que nous voulons »⁶, qui a été adopté à l'issue de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable, tenue à Rio de Janeiro (Brésil), du 20 au 22 juin 2012, et demande instamment qu'il soit intégralement mis en œuvre ;

4. *Souligne* les effets positifs de l'action entreprise et des engagements pris pour mettre en œuvre intégralement Action 21², le Programme relatif à la poursuite de la mise en œuvre d'Action 21³, le Plan de mise en œuvre de Johannesburg⁵, notamment les objectifs et cibles assortis de délais, et les autres objectifs de développement arrêtés au niveau international, ainsi que le document final issu de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable, et insiste sur le fait qu'il importe de poursuivre leur mise en œuvre en vue de parvenir à un développement durable ;

5. *Réaffirme*, comme elle l'a fait dans le Programme de développement durable à l'horizon 2030²⁸, tous les principes de la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement¹, notamment le principe 7 établissant la notion des responsabilités communes mais différenciées ;

6. *Reconnaît* l'importance de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable et des activités entreprises pour élaborer le Programme de développement durable à l'horizon 2030 et assurer le développement durable ;

²⁶ A/73/204.

²⁷ A/73/81-E/2018/59.

²⁸ Résolution 70/1.

7. *Note* que la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement a constitué un véritable tournant ouvrant la voie à d'importants instruments et engagements internationaux qui continuent de guider l'action menée pour combler les écarts de développement entre pays développés et pays en développement, dont la Déclaration de principes, non juridiquement contraignante mais faisant autorité, pour un consensus mondial sur la gestion, la conservation et l'exploitation écologiquement viable de tous les types de forêts (principes forestiers)²⁹, la Convention sur la diversité biologique³⁰, la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques²⁰ et la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique³¹ ;

8. *Note également* que le Programme de développement durable à l'horizon 2030 s'appuie sur des éléments du document final de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable, notamment la création du Forum politique de haut niveau pour le développement durable, dont la structure et les modalités de fonctionnement ont ensuite été fixées dans sa résolution 67/290 du 9 juillet 2013, le renforcement du Conseil économique et social, tel que précisé par la suite dans sa résolution 68/1 du 20 septembre 2013, le processus qui a mené à l'adoption des objectifs de développement durable, définis ultérieurement dans les résolutions 68/309 et 70/1, le renforcement des liens entre les scientifiques et celles et ceux qui prennent les décisions, notamment sous la forme du *Rapport mondial sur le développement durable*, et le processus qui a conduit à l'adoption du Mécanisme de facilitation des technologies ;

9. *Souligne* qu'il faut mettre en œuvre le Programme de développement durable à l'horizon 2030 en tirant parti et en s'inspirant de l'expérience acquise, des pratiques optimales, des difficultés rencontrées et des enseignements tirés de la réalisation inachevée des accords antérieurs sur le développement durable, notamment les objectifs du Millénaire pour le développement, et de l'application des textes issus des grandes réunions au sommet consacrées au développement durable et en contribuant à recenser et à relever les nouveaux défis ;

10. *Engage instamment* les États à continuer de prendre des mesures concrètes qui leur permettent de réaliser pleinement et effectivement les objectifs de développement durable arrêtés au niveau international et à respecter les engagements pris dans les domaines économique, social et environnemental depuis 1992, afin de faciliter l'application pleine et effective du Programme de développement durable à l'horizon 2030 ;

11. *Invite* le Forum politique de haut niveau pour le développement durable à examiner les enseignements tirés de la réalisation inachevée des précédents accords relatifs au développement durable, y compris des objectifs du Millénaire pour le développement, et à les mettre à profit ;

12. *Demande* aux États Membres de continuer de veiller au plein respect des engagements qu'ils ont pris au titre de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, de la Convention sur la diversité biologique et de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique, conformément aux principes et dispositions desdites conventions, de prendre à cet

²⁹ *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, Rio de Janeiro, 3-14 juin 1992*, vol. I, Résolutions adoptées par la Conférence (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.93.I.8 et rectificatif), résolution 1, annexe III.

³⁰ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1760, n° 30619.

³¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1954, n° 33480.

effet des mesures efficaces et concrètes à tous les niveaux et de renforcer la coopération internationale ;

13. *Souligne* qu'il importe de mettre fin au cloisonnement et d'adopter des démarches innovantes et concertées pour intégrer les trois dimensions du développement durable – économique, sociale et environnementale – aux niveaux mondial, régional et national, et prie les organismes des Nations Unies de tenir systématiquement compte de ces dimensions et d'en accroître l'intégration à l'échelle du système ;

14. *Prend note avec satisfaction* des mesures et initiatives prises par les entités des Nations Unies afin d'intégrer les trois dimensions du développement durable dans leurs travaux, et les encourage à continuer de mettre en commun les données d'expérience et les enseignements qu'elles ont pu tirer et à intensifier les efforts qu'elles consentent pour prêter un appui efficace aux États aux fins de l'application du Programme de développement durable à l'horizon 2030 et de la réalisation des objectifs qui y sont énoncés ;

15. *Exhorte* le système des Nations Unies pour le développement à continuer d'intensifier l'appui qu'il apporte à l'application du Programme d'action en faveur des pays les moins avancés pour la décennie 2011-2020¹⁴, de la Déclaration politique issue de l'Examen approfondi de haut niveau à mi-parcours de la mise en œuvre du Programme d'action d'Istanbul en faveur des pays les moins avancés pour la décennie 2011-2020 adoptée en 2016¹⁵, des Modalités d'action accélérées des petits États insulaires en développement (Orientations de Samoa)¹⁸, du Programme d'action de Vienne en faveur des pays en développement sans littoral pour la décennie 2014-2024¹⁶, de l'Agenda 2063 de l'Union africaine et du programme du Nouveau Partenariat pour le développement de l'Afrique¹⁹, qui font tous partie intégrante du Programme de développement durable à l'horizon 2030, et demande aux entités du système des Nations Unies pour le développement de pleinement intégrer dans leurs activités opérationnelles de développement les programmes d'action et instruments susmentionnés ;

16. *Demande instamment* que les priorités en matière de développement durable qui sont définies pour les petits États insulaires en développement dans les Orientations de Samoa et qui figurent dans le Programme de développement durable à l'horizon 2030 soient véritablement et rapidement appliquées et que leur mise en œuvre fasse l'objet d'un suivi et d'un examen efficaces, et réaffirme que ces États demeurent un cas particulier au regard du développement durable en raison des facteurs de vulnérabilité qui les caractérisent ;

17. *Prend note* de l'adoption, lors de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable, du Cadre décennal de programmation concernant les modes de consommation et de production durables, en tant qu'instrument dans ce domaine, ainsi que des autres engagements pris en la matière et, à cet égard, constate que l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement est déterminée à accélérer la mise en œuvre du Cadre décennal, y compris par des mesures volontaires prises par les États Membres ;

18. *Prie instamment* le système des Nations Unies pour le développement d'aider davantage les États à mettre pleinement en œuvre le Nouveau Programme pour les villes, adopté lors de la Conférence des Nations Unies sur le logement et le développement urbain durable (Habitat III), tenue à Quito du 17 au 20 octobre 2016²¹ ;

19. *Souligne* que les organisations régionales et sous-régionales ont un rôle à jouer dans la promotion du développement durable dans leur région, notamment en favorisant l'apprentissage par les pairs et la coopération, y compris la coopération

Sud-Sud et la coopération triangulaire, et en aidant à établir des liens entre les activités menées aux niveaux mondial, régional, sous-régional et national, selon que de besoin, pour faire progresser le développement durable ;

20. *Demande* aux organismes compétents des Nations Unies, agissant dans les limites de leur mandat et de leurs moyens respectifs, de veiller à ce que nul ne soit laissé pour compte et qu'aucun pays ne soit oublié lors de l'application de la présente résolution ;

21. *Réitère* l'appel lancé lors de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable et dans le Programme de développement durable à l'horizon 2030 pour que ces efforts se poursuivent et, à cet égard, invite le Secrétaire général à continuer de lui rendre compte, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, des progrès accomplis dans ce sens, notamment afin qu'ils soient examinés dans le cadre du Forum politique de haut niveau pour le développement durable ;

22. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-quatorzième session, un rapport sur l'application de la présente résolution et de procéder à cette fin à une évaluation des progrès faits dans l'application des instruments et le respect des engagements découlant d'Action 21, du Programme relatif à la poursuite de la mise en œuvre d'Action 21 et des textes issus du Sommet mondial pour le développement durable et de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable en examinant les enseignements tirés de l'expérience, les exemples de réussite, les partenariats et leur contribution au renforcement de l'intégration et de la cohérence dans l'application du Programme de développement durable à l'horizon 2030 ;

23. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-quatorzième session, au titre de la question intitulée « Développement durable », la question subsidiaire intitulée « Mise en œuvre d'Action 21, du Programme relatif à la poursuite de la mise en œuvre d'Action 21 et des textes issus du Sommet mondial pour le développement durable et de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable ».